



Statuts de l'association « la rosée »

Nom et siège

Article 1

Sous le nom « la rosée » est créée une association sans but lucratif régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par les présents statuts.

Son siège est à 1304 Cossonay.

Sa durée est illimitée.

Nature et but

Article 2

Association de personnes issues de différentes églises, « la rosée » repose sur une confession de foi qui fait partie intégrante des présents statuts.

Article 3

Son but est de promouvoir la diffusion du message chrétien, principalement au travers de la vente de livres, dans le cadre d'une librairie. Celle-ci offre différentes expressions de la foi chrétienne, ainsi qu'un lieu de rencontre.

Membres

Article 4

Peut devenir membre de l'association toute personne intéressée par sa nature et son but et qui en fait la demande écrite au comité. Celui-ci statue sur son admission. Tout membre de l'association s'engage à observer les présents statuts et à adhérer à la confession de foi. La qualité de membre donne le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Le membre de l'association n'encourt aucune responsabilité personnelle quant aux engagements et aux dettes éventuelles de l'association, au-delà du paiement de la cotisation.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite, adressée au comité pour la fin de l'année en cours
- En cas de défaut de paiement répété de la cotisation, sur décision du comité
- Par exclusion prononcée par le comité
- Par décès

Organes de l'association

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes



Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- Adopter et modifier les statuts
- Élire le comité et son président, ainsi que les vérificateurs des comptes
- Approuver les rapports sur la marche de l'association, accepter les comptes et approuver le budget
- Fixer les montants de la cotisation annuelle
- Se prononcer sur les propositions qui lui sont soumises par le comité
- Dissoudre l'association

Article 8

L'assemblée générale se réunit au moins 1x/an en séance ordinaire ou d'un cinquième (1/5) des membres, en séance extraordinaire.

Article 9

La convocation écrite de l'assemblée générale doit parvenir aux membres au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

La convocation mentionne l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour, à l'exception de la convocation d'une autre assemblée générale.

Article 10

L'assemblée générale est placée sous la présidence du président du comité.

Elle prend des décisions à la majorité des voix des membres présents. La majorité des deux tiers (2/3) des membres présents est requise pour modifier les statuts ou décider de la dissolution de l'assemblée.

Comité

Article 11

Le comité comprend 5, 7 ou 9 membres élus par l'assemblée générale pour une période de 3 ans, rééligibles.

Le/la gérante de la librairie est membre du comité avec voix délibérative. Il ne peut y assumer aucune fonction particulière (présidence, secrétariat, trésorerie...).

Le comité se constitue lui-même, sous réserve de son président qui est élu par l'assemblée générale.

Il approuve et modifie les différents règlements.

L'association est engagée par la signature collective de deux membres du comité.

En cas de démission ou de décès en cours de mandat, le comité peut faire appel à un remplaçant dont l'élection sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Les attributions du comité sont les suivantes :

- Gérer les affaires de l'association
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour sa bonne marche
- Admettre ou radier les membres de l'association
- Organiser l'assemblée générale, la convoquer et exécuter ses décisions



- Rédiger le rapport annuel de ses activités
- Établir le budget annuel et tenir les comptes
- Soumettre les comptes à l'assemblée générale
- Nommer le/la gérant/e et les collaborateurs bénévoles de la librairie
- Représenter l'association à l'égard de tiers
- Louer les locaux

Article 12

Le comité se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de l'association, sur la convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.

Il siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Toutefois les décisions sont prises à la majorité des membres du comité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Vérificateur des comptes

Article 13

L'assemblée générale nomme pour 2 ans deux vérificateurs de comptes et un suppléant. Tous les 2 ans, un vérificateur sort de sa charge et le suppléant passe vérificateur. Ils présentent un rapport à l'assemblée générale.

Finances

Article 14

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations décidées par l'assemblée générale
- Les dons ou les legs
- Les recettes provenant de son activité

Article 15

Une comptabilité est tenue régulièrement sous la responsabilité du trésorier. Les exercices correspondent aux années civiles.

Modifications des statuts

Article 16

Les présents statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants (membres présents). Toute modification doit être présentée complètement dans la convocation

Dissolution

Article 17

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire réunissant au minimum les deux tiers (2/3) des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée deux mois plus tard ; elle délibère et vote alors valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.



Article 18

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'attribution de l'avoir, après paiement des factures et remboursement des prêts accordés.

Confession de foi

Nous croyons :

En un seul Dieu- Père, Fils et Saint-Esprit – créateur des cieux, de la terre et toutes créatures, seul digne d'être adoré.

En Jésus-Christ, son Fils unique, notre Seigneur, conçu du Saint-Esprit et né de la vierge Marie. Il a souffert sous Ponce Pilate. Il a été crucifié. Il est mort. Il a été enseveli. Il a forcé le séjour des morts. Il est monté au ciel. Il s'est assis à la droite de Dieu, le Père Tout-Puissant et il viendra là pour juger les vivants et les morts.

Au Saint-Esprit qui procède du Père et du Fils. Il rend actuelle et personnelle l'œuvre du salut de Christ en l'homme. Il est source de vie. Il provoque la repentance de celui qui le reçoit et le fait naître à une vie nouvelle.

A toute l'Écriture Sainte, divinement inspirée, parole infaillible de Dieu, autorité souveraine en matière de foi et de vie.

Au salut, accordé dès ici-bas à l'homme pécheur et perdu qui se repent ; à la justification par la foi ; à la purification par le sang versé par Jésus-Christ ; à la régénération par le Saint-Esprit.

A l'unité véritable dans le Saint-Esprit de tous les croyants rachetés par Jésus, quelles que soient les confessions particulières auxquelles ils se rattachent, formant ensemble L'Église universelle, corps du Christ.

A la résurrection des morts annoncée dans l'Écriture Sainte